RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 06197
Numéro SIREN : 381 450 154
Nom ou dénomination : AUDIT GESTION FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 139326

« AUDIT GESTION FINANCE »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 5, Place Tristan Bernard (75017) PARIS

R.C.S. 381 450 154 PARIS
SIRET N° 381 450 154 00020 - Code APE 69.20Z

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Les trente septembres, à neuf heures,

Au siège social de la société 5, Place Tristan Bernard à Paris 17ème,

Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, agissant en sa qualité de Gérant de la SARL dénommée VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL dont le Siège Social est à PARIS (75017) 5, Place Tristan Bernard, au capital de 600.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 424 507 978,

Cette société étant elle-même associée unique de la société à responsabilité limitée « AUDIT GESTION FINANCE », et agissant comme telle :

APRES AVOIR RAPPELÉ QUE :

- Le 29 Août 2023 la SARL VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL a acquis de Madame Catherine SALMON et de Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE la part sociale que chacun possédait dans le capital social de la société « AUDIT GESTION FINANCE, qui dès lors est devenue filiale à 100 % de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL ;

- Le 29 Août 2023, après ces cessions, a été signé un protocole de fusion par absorption, par la société AUDIT GESTION FINANCE de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE (FIGEC), SARL au capital de 76.250 euros dont le siège est à PARIS 17ème 5, Place Tristan Bernard ; cette société elle-même filiale à 100 % de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL ;

- Cette fusion est réalisée aux conditions nouvelles fixées par la Loi n° 2019-744 du 19 Juillet 2019, modifiant l'article L 236-3, II du Code commerce pour les fusions entre sociétés sœurs, à la condition que ces sociétés sœurs soient toutes filiales à 100 % de la même société mère ;

- Le projet de fusion a, conformément aux dispositions de l'article 236-11, été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, greffe commun aux sociétés absorbante et absorbée, le 29

août 2023, ainsi qu'en attestent les certificats délivrés à cette date par ledit greffe et publié au BODACC ;

- Depuis le 29 août 2023 jusqu'à ce jour la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL a détenu l'intégralité du capital social des sociétés AUDIT GESTION FINANCE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE ;

- L'associé unique peut, en conséquence, constater la réalisation de la fusion qui ne donne pas lieu à l'établissement d'une parité d'échange de titres.

ET DEPOSÉ sur le bureau de séance :

- Le projet de traité de fusion du 29 août 2023, signé ;
- Les récépissés du greffe du tribunal de commerce de Paris datées du 29 aout 2023 ;
- Copie des cessions de parts sociales entre les associés des deux sociétés et VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL ;
- La lettre de démission de Madame Catherine SALMON ;
- Les statuts des deux sociétés.

Et rappelé l'Ordre du Jour de la présente réunion savoir :

ORDRE DU JOUR

- Présentation rapport du Gérant ;
- Mise à jour du capital et modification de l'article 7 des statuts suite à cessions de parts sociales ;
- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE par la société AUDIT GESTION FINANCE ;
- Démission de ses fonctions de cogérante de Madame Catherine SALMON ;
- Pouvoirs pour formalités.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DECISION

La SARL VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, constatant qu'elle est devenue associée unique de la société AUDIT GESTION FINANCE, décide de modifier ainsi qu'il suit le texte de l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme dc 500.000 euros.
11 est divisé en 2.500 parts sociales dc 200 euros chacune, numérotées de 1 à 2.500 toutes propriété de la SARL VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL à la suite dc diverses mutations

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique :

Après avoir pris connaissance du projet de fusion, daté et signé le 29 Aout 2023, contenant apport à titre de fusion par la société FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE, absorbée, de l'ensemble de

ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 Septembre 2022 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, à la société AUDIT GESTION FINANCE, absorbante ;

Approuve cette fusion par laquelle les apports effectués par la société FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE et leur évaluation, ont lieu moyennant la charge, pour la société AUDIT GESTION FINANCE absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements et à toutes les obligations énumérées dans le projet de traité de fusion ;

L'associée unique détenant, depuis le 29 Août 2023 date du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Paris, l'intégralité du capital de la société absorbante et de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE, société absorbée, se trouve immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la constatation de la réalisation définitive de la fusion.

TROISIÈME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la première décision, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE par la société AUDIT GESTION FINANCE, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de de la société FIDUCIAIRE DE GESTION ET DE CONTROLE.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la démission, ce jour à minuit, de ses fonctions de cogérante de Madame Catherine SALMON, la remercie pour la qualité de sa longue collaboration et décide de ne pas la remplacer dans cette fonction.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités qui seront nécessaires.

Rien n'étant plus à l'Ordre du Jour, la séance est levée à dix Heures.

ET DE TOUS CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé par l'associée unique pour être consigné sur le registre des Procès-Verbaux.



« **AUDIT GESTION FINANCE** »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 5, Place Tristan Bernard (75017) PARIS

R.C.S. 381 450 154 PARIS
SIRET N° 381 450 154 00020 - Code APE 6920 Z

STATUTS

Modifié par décision de l'associé unique du 30 Septembre 2023

TITRE I- FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICES

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme dc société anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 27 février 1991, à Paris, enregistré à Paris Nord les Temes le 27 février 1991.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision dc l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2005.

La société continua d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts ct les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code dc commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 ct le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2-Objet

La société continua d'avoir pour objet des tous les pays :

- L'exercice des professions d'Expert- Comptable ct dc Commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le livre deuxième du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elles pourraient l'être pour tous textes législatifs ultérieurs.

- Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,

- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiés par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie dc son capital ou dc ses droits dc vote dc nature à mettre en péril l'exercice dc ces Professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie

ARTICLE 3-Dénomination

La dénomination de la société reste :

Audit Gestion Finance « AGEFI »

La société est inscrite au tableau dc l'Ordre ct sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénominations sociale (ou sous son sigle).

Les actes ct documents émanant de la société ct destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces ct publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à Responsabilité Limitée » on des lettres « S.A.R.L. » ct dc l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination dc la mention société d'expertise comptable ct de commissariat aux comptes » ct dc l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre ct dc la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 5, Place Tristan Bernard (75017) PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2090, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6-Exercice social

L'exercice social commence le Ier octobre et se terrine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II- APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, Il a été consentis des apports en numéraire d'un montant de 38.112,50 euros.

Ces apports ont été complétés par un montant de 1.887,70 euros prélevé sur les réserves pour porter le capital à capital à 40 000 euros, par décision de l'assemblée du 29 mars 2001.

Ces apports ont été complétés par un montant de 460 000 euros prélevés sur les réserves pour porter le capital à 500 000 euros, par décision de l'assemblé du 11 mars 2019.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales de 200 euros chacune, numérotées de I à 2.500 toutes propriété de la SARL VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL à la suite de diverses mutations.

ARTICLE 9- Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation on de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toutes transmission des parts au profit:

* D'un tiers
* Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 14 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaire aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ou du Commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - Désignation des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à cent mille euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et elle peut être de 3 ans, renouvelable ou non ou illimitée.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce. La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entrainer la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fn de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en seule main, la dissolution de la société entraine, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Ontestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent dans les conditions du droit commun.

Paris le 10/10/2025